

VD_OMNI GE.2005.0039 vom 18. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0039

FR: VD_OMNI GE.2005.0039 du 18 décembre 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0039 del 18 dicembre 2006

Regeste

X. /Municipalité de Lausanne | Ne peut requérir le réexamen d'une décision de l'autorité administrative celui qui se prévaut de témoignages de personnes dont il aurait pu solliciter l'audition au moment de son licenciement. Le recourant ne démontre en rien les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu ou pas eu de raison de s'en prévaloir à l'époque. A cet égard, la prétendue négligence de son ancien conseil ne saurait être déterminante, la faute du mandataire devant être imputée à la partie elle-même.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans la forme et le délai prescrits par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le recours, interjeté par le destinataire de la décision attaquée, est recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (litt. a), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (litt. b); il ne peut se prévaloir de l'inopportunité d'une décision que si la loi spéciale le prévoit (litt. c).

E. 3

Le recourant conteste le refus de la municipalité de procéder au réexamen de sa décision de renvoi du 19 juin 1995. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel,

suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne dans le cadre de ses relations professionnelles avec son employeur (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons. 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, *op. cit.*, n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 lit. d, 137 lit. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 740 et 741; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, cons. 1b; P. Moor, *op. cit.*, p. 229; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2).

E. 4

Dans le cas présent, X._____ invoque à titre de faits nouveaux les déclarations faites par deux témoins dans le cadre du procès qui l'oppose à son précédent conseil devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Ces deux personnes, soit E._____ et F._____, respectivement ancien collègue de travail du recourant à la patinoire de 3._____ et ancien supérieur de ce dernier au sein de groupe de travail du service des sports, auraient fait des déclarations de nature à établir l'absence de fondement des décisions de déplacement, puis de renvoi, de l'intéressé. En outre, le recourant se réfère dans ses observations finales aux déclarations de H._____, desquelles il a eu connaissance au plus tôt au début 2006. Il tente d'en déduire la preuve que, si le témoin avait tenu les mêmes propos qu'aujourd'hui devant le Groupe de Confiance en 1998, ce dernier aurait admis l'existence d'un processus de mobbing à l'encontre du recourant. De son côté, la municipalité soutient que ces faits ne sont pas nouveaux, dans la mesure où X._____ aurait parfaitement pu faire entendre E._____ et F._____ lors des précédentes procédures, l'éventuelle négligence de son ancien conseil devant être imputable au mandant. De plus, même à supposer que l'on soit en présence de faits nouveaux, ceux-ci ne sont à ses yeux pas pertinents. b) Il convient d'examiner dans un premier temps si les moyens de preuve invoqués aujourd'hui par le

recourant remplissent les conditions énumérées ci-dessus, soit, tout d'abord, s'ils n'étaient effectivement pas connus de l'intéressé lors de la décision de renvoi, voire lors de la procédure de recours qui a suivi, ou si le recourant ne pouvait s'en prévaloir à l'époque. Lors de la première procédure introduite devant le tribunal de céans en juin 1995, le juge instructeur a imparté au recourant un délai pour produire toutes les pièces qu'il jugerait utiles. X. _____ a ainsi demandé la production d'un courrier que le juge a fait verser au dossier. Le 21 juillet 1995, le magistrat instructeur a informé les parties que, sous réserve notamment du paiement de l'avance de frais, le tribunal délibérerait à huis clos et notifierait son arrêt avant la fin de mois d'août 1995. Cette communication n'a suscité aucune remarque de la part des parties. Il en découle que X. _____ n'a, au cours de cette précédente procédure, jamais requis l'audition de témoins par le Tribunal administratif. De plus, il n'a pas réagi lorsqu'il a été informé que ce dernier statuerait sans audience. Or, les personnes sur les témoignages desquelles il entend se prévaloir aujourd'hui lui étaient déjà connues au moment de son licenciement et de son premier recours, puisqu'il s'agissait respectivement d'un ancien collègue et d'un ancien supérieur hiérarchique. On voit mal dans ces conditions comment il pourrait valablement soutenir disposer actuellement de témoins qu'il ne connaissait pas lors de son licenciement. De plus, le recourant ne démontre en rien les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu ou n'aurait pas eu de raison de s'en prévaloir en été 1995. A tout le moins n'établit-il pas en quoi il aurait été empêché de requérir l'audition de ces témoins par la municipalité ou par le Tribunal administratif. Certes, il expose qu'en raison d'une prétendue négligence, son ancien conseil aurait omis de procéder à une telle requête. Or, cet argument est dénué de pertinence, la faute du mandataire devant être imputée à la partie elle-même (cf., par analogie, note ad art. 37 CPC, applicable en vertu du renvoi de l'art. 32 al. 2 LJPA, plus réf. cit. ; B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 381 plus réf. cit.). Dans ces conditions, force est de constater que la première des conditions permettant d'obtenir le réexamen d'une décision administrative n'est pas remplie. Les conditions du réexamen étant cumulatives, le tribunal pourrait se dispenser d'examiner si les faits invoqués sont importants, c'est à dire s'ils sont de nature à entraîner une décision plus favorable au requérant. b) A toutes fins utiles, on relèvera cependant que cette question devrait de toute façon également être résolue par la négative. Comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le souligner dans son arrêt du 17 novembre 1997, le licenciement en cause était motivé par de graves manquements du recourant à ses devoirs en raison du fait qu'il n'avait pas repris le travail malgré les mises en demeure qui lui avaient été adressées, qu'il avait persisté à se prévaloir de certificats médicaux douteux et à refuser de satisfaire aux demandes de son employeur pour démontrer le bien-fondé de ses absences. Les prétendues menaces de mort et les pressions physiques exercées à l'encontre de son collègue E. _____ n'ont ainsi pas été retenues comme motif de renvoi et le fait que le témoin précité ait affirmé en janvier 2004 que X. _____ ne l'avait jamais menacé de mort ni ne l'avait jamais touché est par conséquent sans incidence sur la décision litigieuse. De même, les problèmes de dos affectant le recourant, lesquels, auraient nécessité, selon lui, un aménagement particulier de ses conditions d'activité et justifié son incapacité de travail, étaient parfaitement connus de l'autorité intimée, mais tant le médecin-conseil de la commune que le service spécialisé du CHUV avaient estimé qu'ils n'empêchaient pas l'intéressé d'exercer son activité au service des sports. La confirmation de l'existence de ces problèmes par le témoin F. _____ n'est dès lors nullement de nature à remettre en cause le bien-fondé du licenciement. On relèvera par ailleurs, s'agissant des déclarations du témoin susmentionné, que ces dernières ne sont de toute façon guère déterminantes dans la mesure

où il a simplement reconnu la possibilité que le recourant lui ait parlé de ses problèmes de dos, sans toutefois s'en souvenir de manière claire, mais en ajoutant que de telles douleurs constituaient la "maladie du siècle". Ainsi, les propos des témoins E._____ et F._____, portant sur des points n'ayant pas joué de rôle déterminant dans la décision de licenciement, ne sont pas de nature à entraîner un jugement plus favorable au recourant, soit l'annulation dudit licenciement. Quant aux explications de H._____ - qui doivent être appréciées avec d'autant plus de retenue que son témoignage n'a pas été requis et qui n'ont été portées à la connaissance du tribunal que par l'intermédiaire d'un tiers (le secrétaire syndical G._____) - elles ne constituent également pas un fait nouveau au sens décrit ci-dessus. Si elles sont certes postérieures au dernier arrêt du Tribunal administratif, puisqu'elles n'ont été faites apparemment qu'au début de cette année, elles ne sont à nouveau pas importantes. En effet, dans l'hypothèse où elle en aurait eu connaissance avant de statuer en été 1995, la municipalité n'aurait de toute évidence pas renoncé à prononcer un renvoi, ce dernier étant fondé, comme rappelé ci-dessus, sur des motifs sans aucun lien avec un comportement inadmissible qu'aurait pu avoir le recourant sous la pression d'un quelconque mobbing. S'il est parfaitement concevable que de tels agissements de la part de collègues et/ou supérieurs - à supposer qu'ils aient existé - puissent avoir perturbé la victime au point de compromettre les relations entre collègues (et entraîner, cas échéant, un déplacement dans une autre fonction), ils ne sauraient légitimer une insubordination caractérisée et des absences, jugées totalement injustifiées de l'avis de deux médecins (du médecin-conseil de la commune et d'un professeur du CHUV).

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). La municipalité obtenant gain de cause, mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il ne lui en sera pas non plus alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.